

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2018 modifié le 12 octobre 2020 autorisant la société SAS IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL à exploiter une carrière à ciel ouvert d'andalousite sur le territoire de la commune de GLOMEL au lieu-dit « Guerphales » ;

Vu le dossier transmis le 1^{er} octobre 2021, complété le 13 décembre 2021 et le 14 janvier 2022, par la société SAS IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL, en vue de demander une dérogation à la valeur limite de concentration pour le paramètre Fer dans les eaux rejetées ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 9 février 2022 ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant, par courriel, sur ce projet d'arrêté, le 9 février 2022 ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les raisons évoquées par le pétitionnaire dans la demande, à savoir diminuer les volumes d'eau à gérer dans la Fosse 2 et ne pas mettre en danger les ouvrages ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Arrêté

portant prescriptions complémentaires (ICPE soumise à autorisation environnementale) SAS IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL sur la commune de GLOMEL

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de GLOMEL et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2 : Publicité

Les valeurs limites de rejets en concentration et en flux pour les autres paramètres prévues à l'article 4.3.11. restent applicables.

- transmettre, en temps réel, les résultats du suivi aux services de la DREAL-UD22, DDTM 22 et ARS 56 afin d'adapter la fréquence du suivi si besoin.
- à l'issue de la période dérogatoire de rejets et durant le mois d'avril 2022, poursuivre le suivi hebdomadaire avec des analyses physico-chimiques (paramètre Fer et MES) sur les 6 points de suivi afin d'évaluer d'éventuels relargages ;
- pendant la période dérogatoire de rejets, réaliser à minima un suivi hebdomadaire avec des analyses physico-chimiques (paramètre Fer et MES) et des mesures des débits sur les 6 points de suivis prévus afin d'évaluer l'impact potentiel par des dépôts significatifs sur certains tronçons des cours d'eau ;
- avant le démarrage de la campagne dérogatoire de rejets, réaliser un état initial sur les 6 points de suivi prévus (4 sur le Crazius : en amont et en aval du point de rejet (étang du Crazius), et en amont et en aval de la réserve naturelle de Magoar Penvern. 2 sur l'Elle : en amont et en aval du point de confluence) ;
- 31 mars 2022, sous réserve des dispositions suivantes :

La valeur limite de concentration pour le paramètre Fer dans les eaux rejetées, prévue à l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 août 2018, est fixée à 1 mg/l jusqu'au

Article 1 : Dérogation à la valeur limite de concentration pour le paramètre Fer

ARRÊTE :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Paysages et des Sites ;

l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées ;

Considérant les avis favorables de la DDTM et de l'ARS, assortis de propositions de prescriptions ;

Considérant que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement ;

du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par cette demande n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL et transmise au maire de GLOMEL.

Saint-Brieuc, le
10 FEV. 2022
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Beatrice OBARA

